



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 59917

Texte de la question

M Louis Pierna attire l'attention de M le secretaire d'Etat a la famille, aux personnes agees et aux rapatries sur la situation des travailleuses familiales. Les missions d'aide a domicile qu'elles assurent quotidiennement constituent une reponse efficace a de reels besoins. Pour autant, le statut de ces professionnelles demeure des plus precaires avec des salaires apparentes au SMIC en raison de financements inadéquats. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la profession de travailleuse familiale obtienne la reconnaissance qui lui est due.

Texte de la réponse

Reponse. - En raison du soutien apporte par les services d'aide a domicile aux familles vivant une situation difficile, le Gouvernement est tres attentif a ce que cette aide s'effectue dans de bonnes conditions. La politique d'aide a domicile aux familles releve a la fois de l'action sociale des caisses du regime general de securite sociale (assurance maladie ou allocations familiales), et de celle des departements et des communes dans le cadre de leurs competences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des beneficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernes doit definir des criteres d'intervention et apporter les contributions necessaires. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales sont geres par les caisses d'allocations familiales. Elles sont financees de deux facons : d'une part, chaque heure d'intervention donne lieu au versement d'une prestations de service correspondant a 30 p 100 du prix plafond horaire fixe par la caisse nationale d'allocations familiales ; d'autre part, chaque caisse locale determine librement une participation complementaire qu'elle preleve soit sur les dotations d'action sociale dont elle dispose soit sur une dotation speciale qui lui est attribuee par la caisse d'allocations familiales par repartition d'une enveloppe versee annuellement par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salarries (CNAMTS). Le montant total du Fonds national d'action sociale (FNAS) de la Caisse nationale d'allocations familiales a evolue de maniere fortement positive en 1991 : 6,96 p 100 et en 1992 : + 6,51 p 100. Les credits CNAM s'elevent en 1992 a 353,6 MF soit + 3,3 p 100 par rapport a 1991, correspondant au taux retenu de progression des prix plafonds des prestations de service. L'evolution de ces deux enveloppes doit permettre aux caisses d'allocations familiales de financer, dans des conditions satisfaisantes, les interventions d'aide a domicile aupres des familles. Par ailleurs, il est apparu necessaire d'etudier les ameliorations et simplifications susceptibles d'etre apportees tant au systeme de financement qu'aux conditions de formation et de remuneration des travailleuses familiales. Le Gouvernement souhaite que les differents partenaires associes dans le financement et la mise en oeuvre de l'aide a domicile poursuivent les etudes et la concertation necessaires. Il entend favoriser le dialogue et contribuer pour sa part a l'elaboration de solution susceptibles de repondre au mieux aux attentes des personnels et a celles des usagers.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59917

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3095